

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le vendredi 2 Juillet Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombre de présents : 8

Exprimés : Pour 8 – Contre 0

**Présents :** Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice.

**Excusé :** Monsieur LECESNE Patrice.

**Réf – n° 21 – 2010**

**OBJET : Port Diélette – Gare Maritime – Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) – Local à usage de bureaux – Compagnie Maritime anglo - normande**

**Exposé**

La Compagnie Maritime anglo - normande, est chargée par le Conseil Général de la Manche d'assurer les liaisons maritimes avec les îles anglo-normandes. Elle est titulaire d'un contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.) passé avec le Conseil Général pour 55 mois, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2010.

Aussi, elle demande à louer un local à la Gare maritime du Port de Diélette pour assurer toutes les opérations nécessaires à ces liaisons.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

N° 21 - 2010

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-028 du 6 Mai 2008 donnant délégation au Bureau Communautaire pour le louage des choses,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2009 – 072 du 25 Septembre 2009 portant sur les tarifs applicables au Port de Diélette pour l'année 2010,

Vu la demande formulée par la Compagnie maritime anglo – normande, le 3 Juin 2010,

**Par ces motifs** : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : décide de donner à la Société par Actions Simplifiées « Compagnie maritime anglo - normande », dont le siège social est situé Gare Maritime – Bollard n° 43 – Quai Ernest Renaud à Nantes (44100) et la Direction Régionale rue des Isles à Granville (50400), n° SIRET n° 522 – 554 – 195 000 – 19, représentée par son Directeur Général Monsieur Hugues-Robert GROS, l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'un local à usage de bureau, d'une surface de 8 m<sup>2</sup>, situé dans les locaux de la Gare Maritime du Port de Diélette – terre Plein Est à Tréauville (50340), pour l'exploitation des lignes maritimes vers les îles anglo-normandes.

**ARTICLE 2** : dit que cette A.O.T. court du 1<sup>er</sup> Juin 2010 au 31 Décembre 2010 inclus et que, ensuite, cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction, par année civile, soit du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre inclus, sans toutefois dépasser le 31 Décembre 2014 inclus.

**ARTICLE 3** : dit que la S.A.S. « Compagnie maritime anglo - normande » est dispensée du versement d'un dépôt de garantie.

**ARTICLE 4** : dit que la redevance, calculée prorata temporis, sera payée au receveur communautaire, au trimestre, d'avance et à réception d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes des Pieux.

**ARTICLE 5** : dit que cette redevance, fixée annuellement par délibération du Conseil Communautaire et par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Manche, est, pour l'année 2010, de soixante quinze euros et quatre vingt cinq centimes (75,85 €) Hors Taxes le m<sup>2</sup> par an et s'applique à la surface occupée, soit 8,09 m<sup>2</sup>.


**ARTICLE 6** : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment la convention.

**ARTICLE 7** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

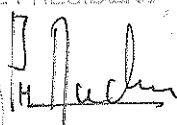
**ARTICLE 8** : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 09/07/2010  
et publication ou notification  
du : 09/07/2010



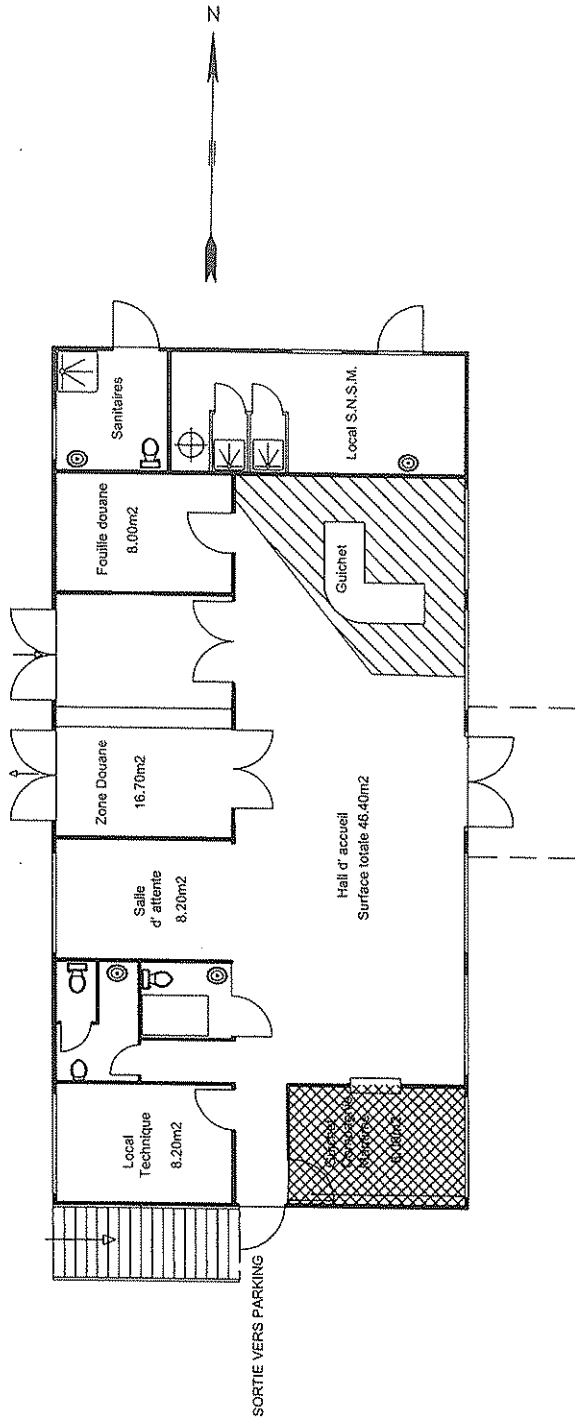
LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER



# Zone 5 - Terre plein Est Parcelle AB 50 - Tréauville (50340) Gare maritime



## Rez-de-chaussée

Local mis à disposition  
de l'Office de Tourisme de la Hague



Local loués par la SAS Compagnie  
maritime anglo-normande



Echelle 1/100

Mis à jour 04/06/2010

SIDAO/Communes Travaux/Port  
Diefette/Gare maritime.dwg